



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°29-2023-076

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2023-07-17-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019290-0001 du 17 octobre 2019 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon (2 pages)

Page 3

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2023-07-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (WEST AUTO ECOLE CONCARNEAU) (2 pages)

Page 5

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-07-11-00003 - Arrêté du 11 juillet 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Travaux de démolition/restauration de cinq bâtiments au lieu-dit Maner Ker Elo sur la commune de Fouesnant (6 pages)

Page 7

29-2023-07-05-00005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - travaux de démolition de deux grues et d'un bâtiment sur la base navale de Brest (6 pages)

Page 13

## **2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /**

29-2023-07-11-00004 - Arrêté du 11 juillet 2023 fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Finistère (3 pages)

Page 19

## **2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS**

29-2023-07-01-00001 - Avenant au 1er juillet 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités spécialisées GAD, FDFEN, SAV et SMP pour le service départemental d'incendie et de secours du Finistère (3 pages)

Page 22

## **BRETAGNE10\_DIRECTION REGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÔLE REGIONAL TABAC**

29-2023-07-12-00005 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900502P sis à ROSPORDEN (29140) (1 page)

Page 25



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publique et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 2019290-0001 DU 17 OCTOBRE 2019 MODIFIÉ RENOUELANT LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BAS LÉON**

---  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019290-0001 du 17 octobre 2019 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;

VU la désignation du président de l'AMF du 13 juillet 2023 ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1<sup>o</sup>) Les mots suivants :

**« - Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'EPCI du Finistère**

Mme Véfa KERGUILLEC, vice-présidente de Brest Métropole  
Mme Marie Annick CREAC'HCADDEC, vice-présidente de la communauté de communes du pays des Abers  
M. Guy TALOC, vice-président de la communauté de communes du pays des Abers  
Mme Nadège HAVET, vice-présidente de la communauté de communes du pays des Abers  
M. Christophe BELE, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes  
M. René PAUGAM, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes  
M. Raphaël RAPIN, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes  
M. Michel TANNE, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes  
M. Eric PENNEC, vice-président de Haut Léon Communauté  
Mme Marguerite LAMOUR, vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté  
M. Lucien KEREDEL, vice-président de Pays d'Iroise Communauté  
M. Gilles MOUNIER, vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté ».

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex  
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - site internet : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

sont remplacés par les mots suivants :

« - Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'EPCI du Finistère

Mme Nathalie CHALINE, vice-présidente de Brest Métropole

Mme Marie Annick CREAC'HCADDEC, vice-présidente de la communauté de communes du pays des Abers

M. Roger TALARMAIN, vice-président de la communauté de communes du pays des Abers

Mme Monique LOAEC, membre du bureau communautaire de la communauté de communes du pays des Abers

M. Christophe BELE, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes

M. René PAUGAM, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes

M. Raphaël RAPIN, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes

M. Michel TANNE, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes

M. Eric PENNEC, vice-président de Haut Léon Communauté

Mme Marguerite LAMOUR, vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté

M. Lucien KEREBEL, vice-président de Pays d'Iroise Communauté

M. Gilles MOUNIER, vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté ».

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon est mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0719-01 du 19 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Dominique FLEURY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Place de l'Hôtel de Ville – 29900 CONCARNEAU ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Dominique FLEURY est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **WEST AUTO ECOLE**
- Sis : **Place de l'Hôtel de Ville – 29900 CONCARNEAU**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0479 0** pour une durée de **5 ans à compter du 13 juillet 2023**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 11 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de CONCARNEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Dominique FLEURY.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2023**  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,  
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

Dans le cadre des travaux de démolition / restauration de cinq bâtiments au lieu-dit Maner Ker Elo sur la  
commune de Fouesnant

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 décembre 2022, de la commune de Fouesnant, représentée par Monsieur Roger LE GOFF, maire, concernant les travaux de démolition / restauration de cinq bâtiments situés au lieu-dit Maner Ker Elo sur la commune de Fouesnant ;

**VU** l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 23 mai au 7 juin 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont préalables à la construction d'un cinéma ;

**CONSIDÉRANT** que le cinéma projeté, présentant sur trois salles une offre mixte de films à grand public et de films d'art et d'essai, permettra de proposer une offre complémentaire à celles existantes dans le Pays de Cornouaille ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu de l'état des trois bâtiments destinés à être démolis, leur conservation ne garantit pas à moyen terme le maintien de conditions favorables à la nidification des espèces présentes ;

2, boulevard Finistère  
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation du site, anciennement à vocation agricole, permettra de répondre aux obligations de réduction de l'étalement urbain bénéfique pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la destruction, l'altération des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces durant la phase travaux;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées dans la demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Commune de Fouesnant – Place du Général de Gaulle – CS 31073 – 29170 FOUESNANT, représentée par M. Roger LE GOFF, maire de la commune.

#### **ARTICLE 2** – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de démolition / restauration de cinq bâtiments, préalables à la construction d'un cinéma, tient lieu de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

#### **ARTICLE 3** – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Fouesnant.

Les travaux sont constitués sur la parcelle cadastrée BD 16 de :

- la démolition de trois bâtiments, à usage d'anciennes annexes agricoles, référencés A, D et E ;
- la restauration de deux bâtiments, à usage d'une ancienne habitation et de sa grange attenante, référencés C et B ;



## TITRE II – Dispositions générales

### ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

### ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

### ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

### ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de démolition / restauration de cinq bâtiments au lieu-dit Maner Ker Elo sur la commune de Fouesnant :

- perturbation intentionnelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)

*Passer domesticus* (Moineau domestique)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

- Destruction, altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)

*Passer domesticus* (Moineau domestique)

*Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

#### ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue ou par une structure spécialisée lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant toute la durée des travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire et la circulation du personnel et des engins est canalisée conformément au plan de circulation qui est établi en amont.

- Article 9.1 – mesure d'évitement et de réduction

##### **Préservation des talus arborés présents en limite nord et est**

Ces secteurs destinés à être préservés font l'objet, dès la phase préparatoire et jusqu'à la fin des travaux, d'une mise en défens pérenne destinée à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

##### **Adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique de l'avifaune**

Les travaux se déroulent en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend de mi-mars à fin août et en l'absence des espèces.

##### **Sensibilisation à l'environnement**

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

- Article 9.2 – mesures de compensation

##### **Pose de nids artificiels**

- à court terme, avant démolition des bâtiments, installation sur le bâtiment B de 18 nids pour l'Hirondelle rustique, de 16 nids pour le Moineau domestique, de 2 nids pour la Mésange bleue et de 2 nids pour le Troglodyte mignon ;
- à moyen terme, installation sur les nouveaux bâtiments de 18 nids pour l'Hirondelle rustique, de 16 nids pour le Moineau domestique, de 2 nids pour la Mésange bleue et de 2 nids pour le Troglodyte mignon.

L'ensemble des gîtes de substitution sont conformes aux modèles présentés dans le dossier de demande de dérogation et mis en place sous la supervision d'un écologue ou d'une structure associative spécialisée et aux endroits définis préalablement. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un rapport d'exécution et d'un compte rendu photographique adressé à la DDTM du Finistère.

- Article 9.3 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

- Article 9.4– Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est mis en place, conformément au dossier, dès l'installation du chantier puis un suivi annuel pendant 4 ans.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – [ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

## TITRE IV – Dispositions légales

### ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
signé  
Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2023**  
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2  
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,  
dans le cadre des travaux de démolition de deux grues et d'un bâtiment sur la Base navale de Brest

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 février 2023, de la Base navale de Brest ;

**VU** l'avis favorable tacite du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 7 au 22 juin 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la démolition de deux grues et d'un bâtiment recouvrant une aire de carénage ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et permanents sur des habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'individus d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

2, boulevard Finistère  
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les grues à démolir sont construites sur un ancien remblai présentant des failles importantes ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment à démolir constitue une friche industrielle ne répondant pas aux exigences de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur en termes de sécurité du fait de la nature du sol et de l'état du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante aux enjeux de préservation des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour réduire les impacts sur les espèces mentionnées à l'article 8 du présent arrêté sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 8 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Base navale de Brest, représentée par le Capitaine de vaisseau Jean-Christophe COËFFÉ, commandant de la base navale, BRCM de Brest, CC 12 29240 Brest Cédex 9.

#### **ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de démolition de deux grues et d'un bâtiment sur le site de la base navale de Brest tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

#### **ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation**

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le site de la base navale sur la commune de Brest.

Les travaux sont constitués de :

- démolition de deux grues ;
- démolition d'un bâtiment recouvrant une aire de carénage.

## TITRE II – Dispositions générales

### ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2.

### ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

### ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

*Larus argentatus* (Goéland argenté)

*Anthus petrosus* (Pipit maritime)

*Larus fuscus* (Goéland brun)

*Motacilla alba* (Bergeronnette grise)

*Phoenicurus ochuros* (Rougequeue noir)

## ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » :

### Article 9.1 mesures de réduction

- Les travaux se déroulent en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 août ;
- Les opérations de stérilisation des œufs de goélands autorisées par arrêté préfectoral n° 29-2023-02-14-00013 du 14 février 2023 sont suspendues en 2024 dans un rayon de 300 mètres autour des ouvrages concernés par les travaux.

### Article 9.2 mesures de compensation

Dans un rayon de 100 m autour des ouvrages à démolir, deux nids artificiels sont mis en place pour chacune des espèces suivantes :

- Rougequeue noir, Pipit maritime, Bergeronnette grise.

Ces nichoirs sont adaptés pour chaque espèce. L'ensemble des gîtes de substitution est mis en place avant le 15 février de l'année suivant les travaux. Les dispositifs et leur emplacement font l'objet d'une validation par la LPO avant leur installation. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un rapport d'exécution et d'un compte rendu photographique adressé à la DDTM du Finistère.

### Article 9.3– Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures de réduction et de compensation, réalisé par la Ligue de protection des oiseaux (LPO), est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans selon les modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations à l'échelle de la Base des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel – 10 Rue Maurice Fabre – 35000 Rennes – [spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – [ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)

- Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.5 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.



Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### TITRE IV – Dispositions légales

##### ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

##### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer , le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le commandant de la Base navale de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental**

Service des ressources humaines  
Pôle action sociale, formation, santé et sécurité au travail  
sgc-action-sociale@finistere.gouv.fr

**ARRÊTÉ  
fixant la composition  
de la commission locale d'action sociale  
du département du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-05-00012 du 25 mai 2023 fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite aux élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;

VU la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 relative à la composition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur dans le département du Finistère est la suivante :

**1-Membres de droit**

- Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral,
- Le Préfet délégué de la zone de défense et sécurité ouest ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le commandant de l'école de gendarmerie de Châteaulin,
- La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ou son représentant,
- L'assistante du service social.

## 2-Liste des représentants du personnel

### FSMI FO MI 29 Préfecture, Police

Titulaires	Suppléants
M. Charles LAMANDÉ	Mme Morgane ARNOULT
Mme Sarah TANNEAU-CRIQUET	M. Didier BRAUT
Mme Sabrina GUEGAN	Mme Florence RAULT
M. Alain HEERNAERT	M. Stéphane GIRARD
M. Eric KERBRAT	M. Jérôme HAMON
M. Samuel GALIC	Mme Nathalie BAUDOUIN
M. Franck CARLIER	M. Sébastien GUEGAN
M. Christophe POTY	Mme Marine CELTON
Mme Virginie GUILLERMIC	M. François HABASQUE

### CFE-CGC

Titulaires	Suppléants
M. Marco KERVEVAN	M. Manu GUEDON
Mme Betty WINTER	M. Christian DESCHENES
M. Yann DUPONT	M. Jacques LE FLOCH
M. christophe COSMAO	M. Nicolas GOURMELON

### UNSA, FASMI

Titulaire	Suppléant
M. Matthieu POLET	M. Alexandre HERRY

### CFDT

Titulaire
Mme Karine WOLCK

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense ouest peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Quimper, le 11 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

François DRAPE





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AVENANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2023



FIXANT LA LISTE DES PERSONNELS APTES AUX ACTIVITÉS DES UNITÉS SPÉCIALISÉES  
POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu** la doctrine opérationnelle de février 2021 relatif aux feux de forêts et d'espaces naturels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00003 du 1er janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine des feux de forêts et d'espaces naturels ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-05-01-00001 du 1<sup>er</sup> mai 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompier spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
  
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00010 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-02-01-00005 du 1<sup>er</sup> février 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompier spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-03-01-00004 du 1<sup>er</sup> mars 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompier spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-05-01-00001 du 1<sup>er</sup> mai 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompier spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-06-01-00011 du 1<sup>er</sup> juin 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompier spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère .
  
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-01-00013 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine du secours en milieu périlleux et montagne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
  
- Vu** le guide doctrine opérationnelle de septembre 2022 relatif à l'engagement des appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00004 du 1<sup>er</sup> janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine de l'engagement des appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-04-01-00003 du 1<sup>er</sup> avril 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompier spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère .

- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable des référents départementaux des spécialités.

**Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du feu de forêt et d'espaces naturels pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
GUERIN Christophe	FDF3	CIS QUIMPER
ROPARS Stéphane	FDF3	CIS LANDERNEAU
JOUAN Virginie	FDF4	COMPAGNIE CHATEAULIN

**ARTICLE 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2023 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
COCHERY Océane	SAV1	LE FAOU

**ARTICLE 3 :** La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BUZARE Christophe	SAV2	CIS LE FAOU
JAOUEN Florian	SAV3	CIS LE FAOU
PERRIGAUD GUILLERM Jérémy	SAV2	CIS LE FAOU
SCOARNEC Sébastien	SAV3	CIS CHATEAULIN
ROUSSEL Yannick	SAV3	CIS CHATEAULIN
GEX Marc Olivier	SAV3	CIS CHATEAULIN

**ARTICLE 4 :** La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du secours en milieu périlleux et montagne pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
JAMIER Jocelin	SMP3	SDIS PRÉVISION SUD
GOURVENNEC Yann	SMP2	CIS LE FAOU
ANTOINETTE Audrey	SMP2	CIS LE FAOU
BOTHOREL Aurélien	SMP2	CIS BREST

**ARTICLE 5 :** La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans l'engagement des appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Nom Prénom	Niveau	Affectation
CARRO Romain	Équipier	CIS LE FAOU

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, via l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

**Original signé**

Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900502P  
sis à ROSPORDEN (29140)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant :

- le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac, exploité par Monsieur DERRIEN-MILIN Yves, publié le 10 juin 2022,
- l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire,
- le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif du 28 avril 2023, publié les 06 et 07 mai 2023,

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° **2900502P**, sis 26 rue Hippolyte le Bas, 29140 ROSPORDEN, à compter du 28 avril 2023.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

À Rennes, le 12 juillet 2023  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

Signé

Yves BOURLIEUX